



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-05-008

PUBLIÉ LE 11 MAI 2017

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-10-002 - Arrêté n° 2017-1-0445 du 10 mai 2017 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 (2 pages)

Page 3

18-2017-05-11-001 - Arrêté n°2017-1-446 du 11 mai 2017 fixant la date limite de dépôt par les listes de candidats des documents électoraux à envoyer aux électeurs (2 pages)

Page 6

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-10-002

Arrêté n° 2017-1-0445 du 10 mai 2017 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Dates de dépôt des déclarations de candidatures aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE DU CHER
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2017-1-0445 du 10 mai 2017
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 157, R. 38 et R.98 ;

VU le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les candidats aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 pour l'élection des députés doivent déposer leur déclaration de candidature à la :

préfecture du Cher,
bureau de la réglementation générale et des élections,
place Marcel Plaisant
18000 Bourges,

aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour :

- du lundi 15 mai 2017 au jeudi 18 mai 2017 de : 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- et le vendredi 19 mai 2017 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour :

- le lundi 12 juin 2017 de : 14h00 à 17h00
- et le mardi 13 juin 2017 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et déposées personnellement par le candidat ou son suppléant pour chaque tour de scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie.

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (L. 126).

Pour qu'un candidat ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription (L. 126).

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Si au moins deux candidats remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces candidats souhaite se présenter pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un candidat ne remplissant pas ces conditions de se présenter

Article 2 : Le dossier de déclaration de candidature pour le premier tour de scrutin devra comprendre les documents suivants :

- la déclaration du candidat établie en double exemplaire. Il peut s'agir d'un original et d'une copie
- l'acceptation écrite du remplaçant. Celle-ci doit faire l'objet d'un document distinct
- les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de dix-huit ans révolus et possèdent la qualité d'électeur attestée au 10 juin 2017 à minuit
- les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder
- le formulaire d'acceptation ou de refus de mise en ligne de la profession de foi sur le site spécifique du ministère de l'intérieur (<http://www.programme-candidats.interieur.gouv.fr>). Ce dernier devra être remis soit au moment du dépôt de la déclaration de candidature soit, au plus tard, à la date limite de dépôt de la propagande, soit le 29 mai 2017 à 12h00
- la déclaration de rattachement à un parti ou à un groupement politique
- un relevé d'identité bancaire et la fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS, ou le cas échéant une demande de subrogation

Article 3 : Pour le second tour de scrutin, une nouvelle déclaration de candidature est obligatoire, mais il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies au premier tour. Un candidat ne peut se présenter au second tour avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 22 mai 2017 à zéro heure et close le samedi 10 juin 2017 à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 12 juin 2017 à zéro heure et close le samedi 17 juin 2017 à minuit**.

Article 5 : L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort qui se tiendra le **vendredi 19 mai 2017 à 18h30 à la préfecture du Cher**, salle Audoux Bernanos.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6 : Pour bénéficier du concours de la commission de propagande chargée d'assurer la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et aux mairies, les candidats devront obligatoirement faire parvenir leurs documents à l'adresse suivante :

**Sologne Routage
2 rue de l'Erigny
CS 81313
41013 BLOIS Cedex.**

Les dates et heures limites de livraison de la propagande sont fixées comme suit :

- **1er tour : le lundi 29 mai 2017 à 12h00**
- **2ème tour : le mercredi 14 juin 2017 à 12h00.**

La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents électoraux réceptionnés postérieurement à ces dates et heures limites.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-11-001

Arrêté n°2017-1-446 du 11 mai 2017 fixant la date limite de dépôt par les listes de candidats des documents électoraux à envoyer aux électeurs

*Élections municipales intégrales dans la commune de St-Germain du Puy : date limite de dépôt
par les listes de candidats des documents électoraux à envoyer aux électeurs*

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
des élections

**ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES
DANS LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN DU PUY**

**Arrêté n° 2017-1- 0446 du 11 mai 2017
fixant la date limite de dépôt par les listes de candidats des documents électoraux
à envoyer aux électeurs**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R. 38 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2121-4 ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN en qualité de préfète du Cher ;

VU l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

VU l'arrêté préfectoral instituant la commission de propagande et fixant sa composition;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Chaque liste de candidats qui souhaite bénéficier du concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission, au plus tard aux dates et horaires indiqués ci-dessous, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 : La date limite de dépôt des circulaires ainsi que des bulletins de vote des listes de candidats aux élections municipales partielles intégrales de Saint-Germain du Puy pour le premier tour de scrutin est fixée au **jeudi 1er juin 2017 à 12h00**.

Article 3 : La date limite de dépôt des circulaires ainsi que des bulletins de vote pour le second tour de scrutin est fixée au **mercredi 14 juin 2017 à 12h00**.

Article 4: Les circulaires et les bulletins de vote sont imprimés à la diligence de chaque liste de candidats et doivent être livrés auprès de la commission de propagande :

PREFECTURE DU CHER
Bureau de la réglementation générale et des élections
Place Marcel Plaisant
18000 Bourges

Article 5: La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents qui auront été déposés postérieurement à ces dates limites.

Article 6: Si une liste de candidats ou son mandataire remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. La commission de propagande conserve le pouvoir de décision quant à cette proposition eu égard à ses contraintes d'organisation.

Article 7: Les documents déposés par les candidats ou les listes de candidats devront impérativement être conformes aux prescriptions du code électoral et notamment de ses articles R. 27 (circulaires et affiches / combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge), R. 29 (circulaires / taille et grammage) et R. 30 (bulletins de vote / taille et grammage). Les documents non conformes ne pourront pas être adressés aux électeurs.

Article 8: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Thibault DELOYE